

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE — Cour impériale de Metz (ch. civile) : Construction d'une église; travaux publics communaux; action en paiement de prix; compétence de l'autorité administrative; effets légaux des arrêtés des conseils de préfecture; titre exécutoire. — Cour impériale de Caen (1^{re} ch.) : Acte notarié; renvoi; signature; approbation; nullité; notaire; nullité; responsabilité. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.) : Saisie-arrêt; jugement frappé d'appel; pourvoi; nullité; inscription hypothécaire; jugement; appel; validité.
JUSTICE CRIMINELLE — Cour d'assises de la Nièvre : Accusation de faux contre un notaire et un huissier. — Tribunal correctionnel de Niort : Loterie-tombola. — Tribunal correctionnel de Napoléon-Vendée : Chasse aux lapins; le propriétaire et ses gens; le fermier.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,
Le prix du blé se maintient à un taux plus élevé que ne devrait le faire supposer l'abondance incontestable de la récolte, et Votre Majesté se préoccupe, à juste titre, d'une situation qui tendrait à prolonger les souffrances des classes laborieuses.

Déjà, dans un précédent rapport, j'ai eu l'honneur d'exposer à l'Empereur les circonstances qui paraissent être les causes principales de cette cherté accidentelle. Pour en atténuer l'effet, vous avez bien voulu, Sire, ordonner la prorogation de toutes les mesures qui avaient été prises l'année dernière pour faciliter l'arrivage des grains étrangers, leur transport d'un port à l'autre et leur circulation à l'intérieur.

Mais ces différentes mesures n'ont pu atteindre une cause particulière de cherté qui agit en ce moment, avec une vive énergie, dans une grande étendue de l'Empire.

La disette des alcools a fait prendre, en effet, cette année, une extension tout à fait extraordinaire à la distillation des grains. Non-seulement on soumet actuellement à cette opération une grande quantité de céréales, mais des établissements nouveaux se forment sur plusieurs points dans le but d'exploiter, dans un délai prochain, sur une plus vaste échelle, cette branche d'industrie.

Les renseignements qui me parviennent de différentes parties de la France, et notamment de nos départements du Nord, ne me permettent pas de douter que la distillation des grains ne soit une des causes de la cherté actuelle, tant à raison de l'importance des achats auxquels elle donne lieu, que de l'effet moral que ces achats produisent sur le public, dans une matière où l'opinion exerce sur la valeur une si grande influence.

Dans cette situation, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'interdire temporairement la distillation des grains. L'hésite d'autant moins à le faire, que la faculté de les exporter sous forme d'alcool est en contradiction évidente avec notre législation, qui défend en ce moment la sortie des céréales; que d'ailleurs il ne s'agit pas de supprimer une industrie, mais seulement de lui interdire, dans le grand intérêt de l'alimentation publique, l'emploi d'une denrée qu'elle peut remplacer par d'autres. Il n'est d'ailleurs que l'empêchement d'une mesure tout à fait transitoire, dont je m'empresse de demander la révocation à Votre Majesté dès que les circonstances exceptionnelles qui la motivent auront cessé de la rendre nécessaire.

Si Votre Majesté approuve la pensée que j'ai l'honneur de lui soumettre, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect,
Sire, etc.,
Signé: P. MAGNE.

Napoléon, etc.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la distillation des céréales et de toute autre substance farineuse servant à l'alimentation est interdite.

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, et à celui des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 octobre 1854.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pécheur.

Audiences des 27 juillet et 1^{er} août.

CONSTRUCTION D'UNE ÉGLISE. — TRAVAUX PUBLICS COMMUNAUX. — ACTION EN PAIEMENT DE PRIX. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — EFFETS LÉGAUX DES ARRÊTÉS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE. — TITRE EXÉCUTOIRE.

L'action formée contre une commune par l'entrepreneur des travaux de construction de son église en paiement du prix de ce qui lui est dû, est de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

Quand une créance de cette nature a été administrativement liquidée, il n'y a pas à s'adresser aux Tribunaux pour obtenir d'eux un titre exécutoire; ce titre résulte de l'arrêté administratif lui-même.

Le sieur Hoffmann s'est rendu, en 1842, adjudicataire des travaux de reconstruction de l'église de Waldweistroff.

Un arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, du 15 janvier 1850, a fixé à la somme de 39,944 fr. 58 c. la valeur des ouvrages dont la commune devait tenir compte au sieur Hoffmann, à la condition toutefois qu'il ferait ou ferait certains travaux, peu importants d'ailleurs, qui n'avaient pas été exécutés par lui ou qui étaient en mauvais état. Il s'en acquitta, en effet, et ils se trouvaient terminés pour le mois d'octobre suivant.

Le sieur Hoffmann, qui avait reçu des à-comptes se montant à 35,000 fr., réclama à la commune la somme de 4,944 fr. 58 c. qui lui restait due.

Le conseil municipal, soutenant que quelques-uns des travaux primitifs n'étaient pas recevables, se refusa à plusieurs reprises à lui donner satisfaction; le sieur Hoffmann se prévalait de l'arrêté du 15 janvier 1850 qui avait admis ces travaux et contre lequel la commune ne s'était pas pourvu.

Le 28 décembre 1852, M. le préfet de la Moselle prit arrêté portant que la commune serait tenue, malgré sa résistance, de payer le sieur Hoffmann.

Cependant la commune, alléguant toujours l'imperfection des travaux, ne s'exécutait pas.

Au mois de mai 1853, le sieur Hoffmann, après avoir adressé à M. le préfet le mémoire prescrit par l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837, introduisit une instance devant le Tribunal de Thionville pour la faire condamner à lui payer la somme ci-dessus rappelée de 4,944 fr. 58 c. avec intérêts à partir du 15 janvier 1850.

Un jugement par défaut accueillit ses conclusions: la commune y forma opposition et déclina la compétence du Tribunal.

Un second jugement contradictoire, du 27 juillet 1853, la débouta de son opposition. Le Tribunal a pensé que ce n'était pas le cas d'appliquer l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII qui charge les conseils de préfecture de prononcer sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés, aucune difficulté de ce genre n'existant dans la cause actuelle, et la créance du sieur Hoffmann étant définitivement et régulièrement fixée par l'autorité compétente.

Le 16 août 1853, le conseil de préfecture prenait un nouvel arrêté repoussant derechef les griefs et prétentions de la commune pour tout ce qui avait été apprécié par l'arrêté du 15 janvier 1850, dont il décidait, au surplus, que ce n'était pas à lui à assurer l'exécution; mais le même arrêté admettait la commune à signaler de nouvelles malfaçons qu'elle prétendait s'être seulement produites depuis lors.

La commune le fit, et un dernier arrêté, du 23 juin 1854, rendu contradictoirement et après expertise, entre la commune, l'architecte et le sieur Hoffmann, a mis à la charge de celui-ci quelques nouvelles réparations assez faibles.

Cependant la commune avait, le 29 novembre 1853, interjeté appel du jugement du Tribunal de Thionville du 27 juillet précédent, et c'est en cette situation que l'affaire s'est présentée devant la Cour.

La commune a soutenu l'incompétence de l'autorité judiciaire, soit qu'il y eût difficulté sur la créance du sieur Hoffmann, soit qu'il n'y en eût pas.

M. le préfet de la Moselle a, de son côté, saisi la Cour d'un déclinatorie dans la forme tracée par l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828.

Sur les plaidoiries de M. Leneveu, pour la commune de Waldweistroff, de M. Faultrier pour le sieur Hoffmann, et contrairement aux conclusions de M. Briard, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant, à son audience du 1^{er} août :

« Attendu que, suivant procès-verbal du 12 février 1842, Hoffmann s'est rendu adjudicataire des travaux de reconstruction d'une église dans la commune de Waldweistroff; que la créance de l'entrepreneur a été fixée par un arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, du 15 janvier 1850, à la somme de 39,944 fr. 58 cent., dont un arrêté préfectoral, du 28 décembre 1852 a, ensuite, prescrit le paiement, sauf la déduction des à-comptes que l'entrepreneur avait déjà reçus;

« Attendu que c'est dans ces circonstances que Hoffmann a porté, devant le Tribunal de Thionville, une demande tendant à faire condamner la commune à lui payer une somme de 4,944 fr. 58 cent., qu'il dit lui être due avec intérêts, à partir du 15 janvier 1850, sur le prix de son adjudication;

« Attendu que la commune, motivant son refus de solder sur des vices de construction dont elle croyait avoir à se plaindre, a déclaré la compétence du Tribunal, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

« Attendu que, d'après cet article, les conseils de préfecture sont appelés à prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution de leurs marchés;

« Attendu que les travaux communaux doivent être considérés comme des travaux publics dans le sens de cette loi, lorsqu'ils ont un caractère d'utilité générale et qu'ils intéressent l'universalité des habitants;

« Attendu que la construction d'une église, tant à raison

des formes prescrites pour l'autoriser et en adjuger l'entreprise (loi du 18 juillet et ordonnance du 4 novembre 1837) qu'à raison surtout de la destination de l'édifice qui doit être ouvert gratuitement à tous (art. 1^{er} du décret du 18 mai 1806), rentre essentiellement dans la classe des travaux publics soumis à la juridiction spéciale des conseils de préfecture;

« Attendu que l'action que l'entrepreneur dirige contre la commune en paiement du solde du prix de ses travaux, prend incontestablement sa source dans l'exécution des clauses de l'adjudication, puisqu'au regard de l'entrepreneur le paiement est la condition principale et finale de son entreprise;

« Attendu que le Tribunal devait d'autant moins s'immiscer dans la connaissance de cette affaire que la commune foudrait sa résistance au paiement qui lui était demandé sur l'allégation de vices de construction dont l'existence a été constatée plus tard et a donné lieu à une nouvelle décision du conseil de préfecture qui, à la date du 23 juin dernier, a mis à la charge de l'entrepreneur une partie des travaux des réparations reconnus nécessaires;

« Attendu que l'on ne peut trouver une raison pour justifier la compétence des Tribunaux ordinaires dans l'arrêté du conseil de préfecture du 16 août 1853, lequel a déclaré que la créance de Hoffmann, irrévocablement liquidée en 1850, était exigible, que la commune était sans droit pour la contester, mais qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de prescrire les mesures propres à assurer le paiement; cette décision, en effet, n'attribue nullement aux Tribunaux le droit d'y pourvoir;

« Attendu que l'intimé se prévaut en vain de la nécessité d'obtenir un titre exécutoire pour vaincre la résistance de la commune; que sa demande, à ce point de vue, ne se justifie pas davantage, ni sous le rapport de la compétence, ni sous le rapport de l'utilité; qu'il est de principe, en effet, que les arrêtés des Tribunaux administratifs produisent exactement les mêmes effets que les jugements des Tribunaux ordinaires, et que, par la seule énergie de leur authenticité, ils emportent l'exécution publique, même sans formule exécutoire (Avis du Conseil d'Etat du 25 thermidor an XII et 3 février 1826);

« Attendu que les prétentions de soumettre, même indirectement, les décisions de l'autorité administrative à l'exécution des Tribunaux ordinaires qui n'auraient ni le droit d'examen ni le droit de révision, aurait pour effet, si elle était admise, de porter une atteinte aussi grave à l'indépendance de l'un de ces pouvoirs qu'à la dignité de l'autre;

« Attendu d'ailleurs qu'un jugement de condamnation revêtu d'une formule exécutoire n'aurait pas, au cas particulier, plus de force que les arrêtés du conseil de préfecture, qui ont liquidé la créance de Hoffmann et en ont déclaré l'exigibilité, puisqu'il s'agit d'une dette communale qui ne peut être payée qu'en vertu d'une allocation spéciale du budget, et qu'en pareilles circonstances les voies ordinaires de l'exécution forcée sont interdites au créancier qui ne peut que s'adresser à l'administration active, conformément aux dispositions de l'avis du conseil d'Etat du 26 mai 1813 et des articles 39 et 46 de la loi du 18 juillet 1837; qu'il suit des raisons qui précèdent que le Tribunal, en rejetant le déclinatorie proposé par la commune et en statuant au fond, a violé les dispositions des articles 7, section 3, de la loi du 22 décembre 1789, 13, titre 2 du décret du 16-24 août 1790, et 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

« Par ces motifs,

« La Cour donne acte au ministère public de la présentation qu'il a faite du mémoire de M. le préfet de la Moselle, tendant à ce que la Cour admette le déclinatorie proposé;

« Statuant sur l'appel, annule comme incompétent le jugement dont est appel, décharge la commune de Waldweistroff des condamnations contre elle prononcées, renvoie la cause et les parties devant qui de droit; condamne l'intimé aux frais de première instance et d'appel; fait mainlevée de l'amende.»

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Souëf, premier président.

Audience du 18 juillet.

I. ACTE NOTARIÉ. — RENVOI. — SIGNATURE. — APPROBATION. — NULLITÉ.

II. NOTAIRE. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ.

I. Est radicalement nul le renvoi porté à la fin d'un acte notarié, malgré la mention que lecture en a été faite, si ce renvoi n'a été signé, ni paraphé spécialement, ni formellement approuvé (1).

II. Le notaire instrumentaire est responsable de tout le préjudice causé par une semblable nullité (2).

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, sur la question de la validité de la donation : « Considérant que la clause du contrat de mariage des sieurs et dames de Vauborel, dont la nullité est demandée, se compose d'abord des mots : « Déclarant même audit cas lui faire, » lesquels sont suivis d'un astérisque et remplissent les deux tiers environ d'une ligne laissée en blanc après le mot usufruit qui termine l'article second dudit contrat;

« Que la seconde partie de cette clause se retrouve à la fin de l'acte précédé d'un astérisque, et est ainsi conçue : « Aussi donation en propriété du quart des susdits immeubles, en outre et sans préjudice de l'usufruit des trois autres quarts; lecture faite de ce renvoi, deux syllabes rayées nulles.»

Après quoi viennent les signatures des parties, des témoins et du notaire, sans approbation spéciale des mots qui viennent d'être transcrits;

« Considérant qu'il n'est pas douteux, d'après l'inspection de la minute de l'acte et les circonstances du procès, qu'il n'y a aucune fraude à reprocher au notaire et que la clause dont il s'agit a été arrêtée réellement entre les parties et rédigée de bonne foi dans la forme qui vient d'être décrite, avec le consentement et la pleine connaissance de tous ceux qui y ont participé;

« Mais que la question à juger ne porte pas sur la sincérité de la clause attaquée, mais uniquement sur le point de savoir si le notaire instrumentaire l'a constatée suivant les formes déterminées par la loi, pour assurer son existence obligatoire;

« Considérant que les mots écrits à la suite de l'article 2 du contrat de mariage et ci-dessus rapportés, l'ont été évidemment après coup et lorsque la rédaction de l'acte était terminée;

(1) V. en ce sens : Nîmes, 13 juillet 1808, Ode (S.-V., 40. 2. 344; C. N. 2. 2. 413; D. A. 9. 285); C. rej., 6 juin 1826, Huguenin (S.-V. 27. 1. 211; C. N. 8. 1. 354; D. P. 26. 1. 298); Montpellier, 13 février 1829, Guina (S.-V. 30. 2. 13; D. P. 29. 1. 194); C. cass., 33 mars 1829, Courvasier (S.-V. 29. 1. 138; C. N. 9. 1. 258; D. P. 29. 1. 194); Lyon, 18 janvier 1832, Blencé (S.-V. 32. 2. 362; D. P. 32. 2. 179); Grenoble, 26 déc. 1832, Oddon (S.-V. 33. 2. 233; D. P. 33. 2. 100).

(2) V. Contrà, de Guernon, Dict. de la jurispr. de Caen; v^o Notaire, n^o 9.

déjà complète, que ce fait ressort de la différence de l'encre et du jet de plume qui se laisse apercevoir au premier coup d'œil; que dès lors ces mots ne sont autre chose qu'une addition dans le corps de l'acte, et, comme tels, doivent être déclarés nuls, aux termes de l'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI;

« Considérant, quant à la seconde partie de la clause dont il s'agit et qui se trouve à la fin de l'acte, qu'elle constitue un véritable renvoi; que ce caractère résulte de ce que le sens n'en est pas complet, si on ne se reporte pas, à l'aide de l'astérisque qui la précède, et l'autre partie écrite à la suite de l'article 2, marquée par l'astérisque d'un autre astérisque indiquant la corrélation, et dont le sens serait également incomplet sans ce rapprochement;

« Que le notaire, lui-même, a qualifié de renvoi cette partie de son acte et que, dans l'expédition qu'il en a délivrée, il a ajouté, à la suite de l'article 2, les mots qui, dans la minute, ne se trouvent qu'à la fin du contrat;

« Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 25 ventôse an XI, les renvois ne peuvent être écrits qu'en marge et qu'ils doivent être, à peine de nullité, signés ou paraphés tant par les notaires que par les autres signataires;

« Que, lorsqu'à raison de leur longueur, ils doivent être transportés à la fin de l'acte, la loi se montre encore plus rigoureuse et exige qu'indépendamment des signatures ou des paraphes spéciaux dont ils doivent être accompagnés, comme les renvois écrits en marge, ils soient formellement approuvés, à peine de nullité de leur contenu;

« Que cette sévérité de la loi était indispensable pour éviter les fraudes, et qu'elle l'est particulièrement à l'égard des renvois reportés à la fin des actes; que s'il était permis, en effet, de valider ceux-ci par le seul fait qu'ils précéderaient les signatures nécessaires pour l'ensemble du contrat, sans qu'une approbation formelle et une signature ou un paraphé spécial fournissent la preuve que l'attention des parties et des témoins a été appelée sur ces renvois, et qu'ils les ont ratifiés, on retomberait dans tous les inconvénients que le législateur a voulu éviter;

« Qu'en effet, rien ne serait plus facile au notaire que d'abuser de l'intervalle laissé libre accidentellement ou volontairement, entre la dernière ligne de l'acte et les signatures, pour y insérer, en l'approuvant, telle addition que bon lui semblerait, à l'insu des parties;

« Que c'est parce qu'une telle fraude serait très souvent d'une preuve difficile que le législateur a voulu la rendre impossible, en frappant indistinctement de nullité, et indépendamment de toute question de bonne foi, les renvois non approuvés et non signés ou paraphés expressément;

« Considérant que le renvoi dont il s'agit constate seulement que lecture en a été faite, mais qu'il n'a été ni signé ni paraphé spécialement, ni formellement approuvé, d'où il suit qu'il est nul;

« Sur la question de responsabilité du notaire :

« Considérant que les premiers juges ont reconnu avec raison que le notaire ou ses héritiers étaient responsables du dommage causé par la nullité qui vient d'être constatée, mais qu'ils ont fait une appréciation insuffisante de cette responsabilité, en la bornant à la condamnation aux dépens de l'instance;

« Considérant, néanmoins, que la Cour est dépourvue des éléments nécessaires pour en faire une estimation plus équitable;

« Par ces motifs, statuant tant sur l'appel principal de de Gaalon que sur l'appel incident de la Fauquerie et joints;

« Confirme le jugement dont est appel, au chef où il a annulé la donation faite par le sieur de Vauborel à la dame son épouse, suivant leur contrat de mariage en date du 3 février 1807, du quart, en propriété, de tous les immeubles délaissés à son décès, par ledit sieur de Vauborel;

« Le confirme également au chef où il a déclaré les héritiers de Restout, notaire, rédacteur du contrat susdit, responsables du dommage causé par la nullité qui vient d'être prononcée;

« Le réforme au chef où il a borné à la condamnation aux dépens de l'instance les conséquences de ladite responsabilité, et renvoie les parties à instruire devant elle sur ce chef;

« Condamne de Gaalon aux dépens envers les époux de Chambray et joints, lui accorde son recours, à raison desdits dépens, contre les héritiers Restout;

« Condamne les héritiers Restout aux dépens envers de de Gaalon, etc.»

(Conclusions, M. Mabire, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Trolley, G. Besnard et Bertaud.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 22 août.

SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL. — POURVOI. — NULLITÉ. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — JUGEMENT. — APPEL. — VALIDITÉ.

I. Est nulle la saisie-arrêt faite en vertu d'un jugement frappé d'appel et d'un arrêt contre lequel il y a pourvoi en cassation, si cet arrêt vient à être cassé. (Art. 557 du Code de proc. civ., 173 et 373 du Code d'inst. crim.)

II. Une inscription d'hypothèque judiciaire peut être valablement prise nonobstant appel. (Art. 2123 du Code Nap.)

Les époux Roux ont été condamnés par le Tribunal correctionnel de Lyon, d'abord par défaut, puis tard contradictoirement, comme coupables de dénonciation calomnieuse au préjudice des époux Martin, en outre de la prison et de l'amende, à payer à ces derniers, qui s'étaient portés parties civiles, la somme de 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Ces jugements furent confirmés par arrêt de la Cour de Lyon, du 30 juillet 1853. Déjà, le 24 juin, inscription avait été prise, en vertu de ces jugements, sur les immeubles des époux Roux.

Le 12 septembre suivant, les époux Martin, agissant tant en vertu des jugements que de l'arrêt confirmatif, firent pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un fermier des époux Roux, et, en outre, firent procéder à une saisie immobilière à leur préjudice.

Cependant les époux Roux s'étaient pourvus dans les trois jours contre l'arrêt du 30 juillet. Le 10 novembre suivant, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour de Lyon, parce qu'il ne contenait pas la mention expresse de l'intention de nuire de la part des époux Roux. Renvoi devant la Cour de Besançon.

Le 17 janvier 1854, un arrêt de cette Cour confirma les jugements du Tribunal correctionnel de Lyon.

Des poursuites rigoureuses avaient été exercées contre les époux Roux, sans égard à l'appel et au pourvoi en cassation. Ils s'empresèrent de former, devant le Tribunal civil de Blaye, des demandes en radiation de l'inscription, en mainlevée de la saisie-arrêt et en nullité de

la saisie immobilière dont il a été parlé ci dessus.

Après la jonction de ces instances, il intervint un jugement qui accueillit ces conclusions, mais rejeta la demande de dommages-intérêts formée par les époux Roux.

Appel par les époux Martin. Appel incident par les époux Roux.

Pour les époux Martin, on a soutenu que le pourvoi en cassation n'était suspensif en matière criminelle ou correctionnelle qu'au point de vue de la peine, et nullement à l'égard des intérêts civils; qu'il était de principe que le pourvoi ne suspendait pas l'exécution des arrêts; qu'au surplus, il fallait distinguer entre les actes conservatoires et ceux d'exécution; qu'une inscription prise sur un immeuble n'a jamais constitué un acte d'exécution sur cet immeuble; qu'on peut donc la prendre nonobstant tout appel ou pourvoi; qu'il y avait donc eu erreur sur ce point dans le jugement attaqué; que la saisie-arrêt elle-même ne constituait qu'une mesure conservatoire, et que les premiers juges auraient dû se borner à surseoir sur sa validité, jusqu'à ce qu'il eût été définitivement prononcé par la Cour de renvoi. On reconnaissait le bien jugé relativement à la saisie immobilière.

Pour les époux Roux, on a répondu que le pourvoi en matière correctionnelle était suspensif d'une manière absolue et relativement même à la partie civile. (V. Cour de cassation, du 11 mai 1851; Dalloz, v. Cassation, n° 2014); que, pour faire une saisie-arrêt ou prendre une inscription hypothécaire, il fallait un titre; que les époux Martin n'en avaient point, puisque l'arrêt de Lyon était frappé de pourvoi. Sur l'appel incident, on a conclu à des dommages-intérêts.

La Cour a prononcé en ces termes :

« Sur l'appel principal des époux Martin : « Attendu que cet appel n'attaque que le chef du jugement qui a donné main-levée de la saisie-arrêt et celui qui a ordonné radiation de l'inscription ;

« Attendu que la saisie-arrêt dont il s'agit a eu lieu le 12 septembre 1853, en vertu : 1° d'un jugement rendu par défaut le 25 avril 1853, par le Tribunal correctionnel de Lyon; 2° d'un second jugement du même Tribunal, en date du 24 mai suivant, confirmatif du premier; 3° d'un arrêt rendu sur appel par la Cour impériale de Lyon, le 20 juillet même année ;

« Attendu que, cet arrêt ayant été cassé le 10 novembre 1853, la Cour impériale de Besançon n'a confirmé que le 17 janvier 1854 les jugements entrepris ;

« Attendu qu'il résulte de la que la saisie-arrêt du 12 septembre 1853 est nulle comme faite en vertu de jugements alors dépourvus de la voie de l'appel à la juridiction supérieure, et au mépris de l'art. 173 du Code d'instruction criminelle, qui déclare l'appel suspensif ;

« Attendu que la saisie-arrêt ne peut non plus se justifier par l'arrêt de la Cour de Lyon, du 30 juillet 1853, parce que cet arrêt ayant été cassé, n'a pu servir de base légitime à une poursuite ;

« Attendu que vainement les mariés Martin soutiennent que la saisie-arrêt n'est qu'une mesure conservatoire ;

« Attendu, au contraire, qu'elle est classée par le Code de procédure civile parmi les moyens d'exécution des jugements et arrêts ; qu'elle paralyse, en effet, les facultés du débiteur, en lui enlevant la libre disposition des deniers saisis ;

« Attendu que le créancier privé de titres peut recourir à l'autorisation du juge, mais que telle n'est pas la position prise par les mariés Martin, qui ont agi en vertu de titres dont la Cour vient de reconnaître l'insuffisance ;

« En ce qui concerne l'inscription hypothécaire :

« Attendu, en droit, que l'hypothèque judiciaire résulte des jugements soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires ; que l'inscription n'est point considérée comme un acte d'exécution, mais comme une simple mesure conservatoire ; qu'elle peut, par conséquent, être prise nonobstant l'appel ; que seulement elle suit le sort de l'appel et croule ou subsiste suivant que le jugement est réformé ou maintenu ;

« Attendu que, sur l'appel interjeté par les mariés Martin, la Cour de Besançon, par son arrêt devenu définitif du 17 janvier 1854, a maintenu la condamnation en 3,000 fr. de dommages-intérêts, prononcée par les jugements précités ; que, par conséquent, l'inscription prise le 24 juin 1853 doit être maintenue ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et du présent arrêt que c'est sans droit que les époux Martin ont fait saisir et vendre le mobilier que les époux Roux possédaient à Lyon ; qu'ils ont saisi-arrêtés les fruits et les revenus d'un immeuble appartenant auxdits époux Roux ;

« Qu'ils ont enfin fait saisir immobilièrement ledit domaine ;

« Attendu que tous ces actes ont causé aux époux Roux un préjudice que les mariés Martin doivent réparer ;

« Par ces motifs :

« La Cour, faisant droit de l'appel principal interjeté par les époux Martin du jugement rendu le 23 décembre 1853 par le Tribunal de première instance de Baye, dans le chef duquel a été annulé l'inscription hypothécaire du 24 juin 1853, met ledit chef au néant ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare ladite inscription régulièrement prise ; faisant droit de l'appel incident des mariés Roux, condamne les époux Martin solidairement, par les voies de droit et par corps, à payer auxdits époux Roux la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts du jour de la demande ; condamne également, à titre de plus amples dommages-intérêts, les mariés Martin en tous les dépens de première instance et d'appel. »

(Concl., M. Darnis, avocat-gén.; plaid., M^s Pomerleau et Lescarret, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pascaud, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audiences des 24 et 25 août.

ACCUSATION DE FAUX CONTRE UN NOTAIRE ET UN HUISSIER.

Depuis longtemps une instruction minutieuse et intelligente était suivie contre un notaire et un huissier de la ville de Saint-Saulges, arrondissement de Nevers, à raison de faits très graves qui leur étaient reprochés dans l'exercice de leurs fonctions. Déjà une instance correctionnelle avait été poursuivie contre l'huissier, et il s'agissait devant le jury d'une accusation de plusieurs faux qui auraient été commis par ces deux officiers publics de concert et de complicité.

Cette affaire, qui empruntait à la position sociale des accusés un très grand intérêt, avait attiré à l'audience une foule considérable. On remarquait surtout dans l'auditoire un grand nombre d'habitants de Saint-Saulges et des hameaux circonvoisins.

A dix heures précises les accusés sont introduits.

Le premier, le sieur Charles Javon, notaire, est assisté de M^s Balandreau, avocat.

Le second, le sieur Jean-Baptiste Penot, huissier, est assisté de M^s Girerd, avocat.

On remarque que les femmes des deux accusés sont assises au banc de la défense, à côté des défenseurs.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Hardouin, substitut de M. le procureur impérial.

L'acte d'accusation révèle les faits suivants :

« M. Octave de Liétry, propriétaire, avait eu pour fermiers de son domaine de Liétry les frères Etienne, Jean et François Miens. Au mois de juillet 1849, il lui était dû par ceux-ci une somme de plus de 6,000 fr., pour laquelle obligation lui avait été consentie par les trois frères

avec affectation hypothécaire sur leurs immeubles. Au mois de mai 1850, les Miens avaient quitté la ferme, et M. de Liétry avait retenu alors, tant en effets morts qu'en bétail, de quoi se payer en grande partie de sa créance, qui s'était ainsi trouvée réduite de 16,690 fr. 95 cent. à 1,848 fr.

« Cependant les frères Miens avaient d'autres créanciers et étaient disposés à contracter un emprunt. L'huissier Penot, de Saint-Saulges, toujours à la recherche, on peut le dire, de pareille situation, consentit à leur prêter à des conditions qui devaient être, suivant le témoignage d'Etienne Miens, rendues vraisemblables par les habitudes de Penot, extrêmement onéreuses : l'intérêt devait s'élever à 10 p. 100 par année.

« Dans le but de s'assurer des garanties qu'il n'aurait pu avoir sans cela, Penot imagina une contribution dans laquelle il se ferait faire par M. de Liétry, resté créancier apparent des causes de l'obligation de 1849, un transport avec subrogation dans les droits hypothécaires résultant de cette obligation. Il paierait à M. de Liétry ce qui lui restait dû par les Miens ; il lui serait fait transport de plus forte somme, et la différence entre ce qu'il aurait payé et ce qui lui serait transporté serait calculée de manière à représenter la somme qu'il prêterait en réalité aux Miens.

« Ce prêt nouveau se trouverait, par ce moyen, garanti par une hypothèque primant celle des créanciers anciens, inscrite à la suite de M. de Liétry, tandis qu'elle aurait dû au contraire venir après. Les créanciers seraient ainsi fraudés dans leur droit, mais c'était là une considération qui n'était de nature à retenir ni le prêteur Penot ni le notaire Javon, aujourd'hui son coaccusé, qui devait recevoir l'acte.

« Seulement il fallait de toute nécessité tromper M. de Liétry sur la cession qu'on lui ferait consentir. Penot et Javon, pour arriver à leurs fins, n'ont pas reculé devant un faux. M. de Liétry, auquel Penot s'était adressé, et qui, bien qu'il ne s'agit, à ce qu'on lui disait, que de recevoir ce qui lui était dû et de transporter ses droits à celui qui le paierait, avait cependant, tant il avait peur que cet acte ne fût un moyen de léser les tiers, conçu quelque défiance et avait refusé d'abord ; mais, après avoir pris conseil de son beau-père, il avait fini par accepter l'offre qui lui était faite. Il lui restait dû, comme on l'a vu, 1,848 fr. ; il recevait cette somme de Penot et cédait à celui-ci la créance jusqu'à due concurrence ; il n'entendait pas faire autre chose, et il aurait certainement, a-t-il dit, refusé son concours à l'arrangement frauduleux imaginé par Penot, s'il eût pu le supposer.

« La délicatesse de M. de Liétry ferma donc un insurmontable obstacle. L'acte de transport cependant a été fait à la date des 7, 10 et 13 décembre 1850 ; il porte la signature de M. de Liétry, qui reconnaît l'avoir apposée ; mais au lieu qu'il soit cédé à Penot une somme de 1,848 fr. qu'il a payée en réalité à M. de Liétry, c'est une somme de 4,180 fr. qui est transportée, avec subrogation jusqu'à concurrence de cette somme dans l'hypothèque du créancier originaire.

« Comment avait pu avoir lieu ce changement de chiffre, cette substitution de 4,180 à 1,848 ? Comment a-t-on obtenu au bas de cet acte, auquel il n'aurait pas voulu consentir s'il avait su qu'il contenait un mensonge, la signature de M. de Liétry ? Celui-ci n'a pu lui-même s'en rendre compte. N'a-t-on écrit qu'après coup l'énoncé de la somme ? ou bien n'a-t-on posé l'acte à M. de Liétry ? ou bien encore, en le lisant, a-t-on lu une autre somme que celle qui y était exprimée ? M. de Liétry ne peut aujourd'hui s'en souvenir. Il affirme seulement, et les accusés le reconnaissent, qu'il n'a reçu que 1,848 francs, ajoutant qu'il entendait bien certainement ne transporter que ce qu'il recevait.

« Désintéressé par la retenue qu'il avait faite à la sortie de ses fermiers, comment aurait-il pu céder à Penot une créance qui n'existait plus ? Il n'y avait aucun intérêt, et son honorabilité protesterait à elle seule contre la supposition qu'il eût pu jamais consentir à être le complice d'une fraude. Entre ses affirmations et celles des accusés l'hésitation est impossible.

« Un second faux, conséquence du premier, a été commis dans le même acte : il y a été dit que M. de Liétry a reçu, le jour de l'acte, des mains de Penot, ainsi qu'il le reconnaît et lui en donne quittance, non pas 1,848 francs, effectivement touchés, mais 4,180 fr.

« Enfin, Javon et Penot, afin de créer à ce dernier une garantie nouvelle, devaient avoir recours à un troisième faux plus audacieux encore, s'il est possible ; on avait exigé que les trois frères Miens, débiteurs originaires de M. de Liétry, et en réalité emprunteurs de Penot, s'engageassent, en acceptant l'acte de transport, à rembourser Penot de ses courses. Il n'y avait rien là que de légitime ; mais il fallait à Penot plus que cela. Jean et Etienne Miens sont mariés, et le prêteur voulait avoir l'engagement solidaire de leurs femmes.

« L'acte porte en effet que les deux femmes Jean et Etienne Miens s'engagent conjointement et solidairement avec leurs maris au remboursement de la somme de 4,180 francs, subrogeant Penot dans tous les droits résultant de leurs hypothèques légales et consentant outre hypothèque en leurs immeubles personnels, présents et à venir.

« Or, la femme de Jean Miens a déclaré qu'elle avait eu connaissance de l'acte, et que sa signature, qui y figure, était sincère. Seulement, on avait encore, par une fraude bien facile vis-à-vis d'une femme de la campagne, abusé de sa confiance. Son mari devait personnellement recevoir 800 francs sur la somme que Penot prêtait, et on lui avait dit, à ce qu'elle rapporte, qu'il ne s'agissait point de garantir le remboursement de ces 800 francs. Incapable de comprendre l'économie d'un acte semblable à celui dans lequel on la faisait figurer, elle avait signé de confiance. Il y avait eu ainsi vis-à-vis d'elle une mauvaise foi bien coupable, surtout de la part d'officiers publics. Il a paru néanmoins difficile de trouver dans cette fraude, ainsi réalisée, tous les éléments de faux criminels.

« Il en est autrement pour la femme d'Etienne Miens. Celle-ci a toujours protesté contre l'engagement contenu en l'acte de 1850 ; ni avant cet acte, ni au moment où il a été reçu, ni après, elle n'a donné son consentement. Ce consentement lui a été demandé par Javon qui s'est à cet effet transporté à son domicile, mais elle lui a refusé formellement, en disant : « qu'elle voulait garder son bien pour ses enfants ; » ce à quoi Javon lui-même aurait fini par répondre qu'elle faisait bien.

« Dès qu'elle a su que son nom figurait dans l'acte de transport, ou plus réellement l'acte d'emprunt, elle s'est rendue chez Javon et lui a adressé, en présence de témoins, les reproches les plus violents. Il avait été d'autant plus facile de commettre un faux à son préjudice, qu'elle ne sait pas écrire, et qu'il n'y avait eu qu'à mettre dans l'acte qu'elle avait déclaré ne pouvoir signer.

« Penot cependant n'avait pas craint, pour obtenir son remboursement, de le poursuivre, tant contre la femme Etienne Miens, et sur les biens personnels qui lui étaient advenus depuis l'acte de 1850, que contre son mari ; et ces poursuites avaient été dirigées de telle sorte qu'elles ont abouti, d'après les Miens, à leur faire payer 5,200 fr. au lieu de 4,180 fr., empruntés par eux.

« Aux charges si précises et si accablantes qui résultent de ces faits, Penot s'est borné à répondre dans son interrogatoire qu'il avait prêté son argent sur l'assurance

donnée par Javon que l'affaire était bonne et que le prêt était sûr, s'en rapportant d'ailleurs au notaire pour tout le reste ; et, quant à Javon, il a soutenu que, s'il avait reçu l'acte, c'est que tout le monde y avait réellement consenti. Tous les deux ajoutent toutefois, en ce qui regarde la femme Etienne Miens, que cette femme a assisté, quelques jours après le transport, au paiement qui a été fait par son mari à des domestiques de ferme non encore soldés, et que ce paiement ayant été effectué avec les fonds de Penot, on doit trouver la preuve que la femme Miens y avait consenti.

« La femme Miens a reconnu, il est vrai, qu'elle avait su l'existence de l'acte, mais sans savoir qu'elle y figurait. Etienne Miens ne l'aurait pas d'ailleurs autorisée à s'engager avec lui. Il avait personnellement, a-t-il dit, assez de biens pour qu'il ne fût pas besoin d'autres garanties. S'il avait su que l'acte portait l'engagement de sa femme, il ne l'aurait pas signé.

« Enfin la femme Miens avait eu une raison d'assister au paiement des domestiques, et elle leur aurait rendu de la toile et aurait à son tour à se faire payer par eux.

« Quant à ce qu'on dit encore Penot et Javon, de prétendus privilèges existant au profit des domestiques, de l'emparement qu'aurait fait M. de Liétry du gage de ces privilèges et de la justice qu'il y avait à ce qu'il consentit à une combinaison dont le résultat devait être leur désintéressement, tout cela n'a été imaginé qu'après coup, comme moyen désespéré de défense, et sans qu'il ait été possible de sortir d'allégations sans aucune précision, dont le vague suffirait à démontrer le peu de fondement. Les accusés oublient d'ailleurs que, de leur aveu, une partie de la somme fournie par Penot a été, par les frères Miens, affectée à d'autres emplois que le paiement de leurs domestiques. Au milieu des circonstances que l'on connaît, l'affirmation si positive de M. de Liétry répond à tout.

« Un autre faux du même genre que celui dont la femme Etienne Miens a été victime a été commis de concert par Penot et Javon. Au mois de juin 1851, Penot s'était rendu acquéreur d'une petite propriété, située au lieu de Badières, commune de Saint-Franchy, et appartenant aux époux Jean Barbin. Un ordre amiable, ouvert sur le prix, s'était terminé par des main-levées qu'avaient consenties les différents créanciers inscrits. Restait une veuve Rosette, créancière des époux Barbin, avec hypothèques sur leurs biens pour une somme de 700 fr., à la date du 21 septembre 1851. Cette créance de 700 fr. avait été convertie, suivant acte notarié, en une rente annuelle et viagère de 60 fr., plus un chariot de bois et une livre de beurre, le tout équivalant à 80 fr. environ. Penot était intéressé à cet acte pour en garantir l'exécution, et s'était même engagé à desservir directement la rente moyennant qu'il conservât sur le prix des immeubles achetés par lui des Barbin, capital suffisant pour représenter un intérêt égal aux arrérages qu'il devait payer chaque année.

« Depuis, et comprenant que, s'agissant d'une femme âgée de plus de quatre-vingts ans et d'une santé chancelante, la constitution d'une rente viagère de 80 francs à une dette de 700 francs en principal était une affaire avantageuse, il avait songé à s'en assurer le bénéfice. Il avait vivement pressé Jean Barbin, à ce que celui-ci raconte, de lui déléguer sur la portion de son prix, qui restait entre ses mains, la somme de 700 fr., originairement due à la veuve Rosette, offrant en échange à Barbin, et comme prix de la délégation, de se substituer à lui dans l'engagement de payer la rente viagère, opération qui revenait pour Penot à s'exempter du paiement d'un capital de 700 fr. au moyen d'une rente de 80 fr. sur une tête de quatre-vingt-deux ans, et par les époux Barbin, à s'exonérer de cette rente, mais en perdant 700 fr.

« Barbin a constamment soutenu qu'il s'était longtemps refusé à l'acte de cession qu'on lui demandait, et que c'était seulement en lui parlant de saisie-arrêt, qui devait l'empêcher de toucher jamais les 700 fr. dont il s'agit et en lui faisant des promesses non tenues, qu'on avait fini par obtenir son adhésion.

« Quoi qu'il en soit, l'acte a été fait à la date du 3 mai 1852 ; c'est Javon qui l'a reçu comme notaire. Il y est dit que Penot, moyennant l'engagement qu'il prend de payer la rente de la veuve Rosette, sera propriétaire de la somme de 700 fr., en échange de laquelle la rente avait été créée.

« Cette somme de 700 fr., prix d'immeubles ayant appartenu à Jean Barbin et à sa femme, était leur propriété commune. Ainsi, dans l'acte du 3 mai, a-t-il été énoncé que la cession était faite tant par Jean Barbin que par Marie Lyon, sa femme, laquelle, ainsi que son mari, transportait à Penot les 700 fr., sous toute garantie de fait et de droit.

« Or, la femme Barbin n'avait pas comparu devant le notaire, et de même que la femme Miens pour le transport de Liétry n'avait, ni au moment, ni après, donné son consentement pour l'engagement qu'on lui faisait prendre.

« En outre de sa déclaration, cela est résulté de la façon la plus évidente de ce qui s'est passé devant M. le commissaire de police de Saint-Saulges, le 31 juillet 1853. Javon, interrogé ce jour-là par la femme Barbin et le commissaire sur la question de savoir si, dans l'acte de cession du 3 mai, la femme était portée comme cédant avec son mari, avait déclaré formellement, après avoir consenti, mais sans quelque hésitation, à se reporter à la minute de l'acte, qu'il n'a pas voulu, d'ailleurs, laisser lire par le commissaire, que la femme Barbin n'y figurait pas.

« Sorti alors, le commissaire s'était rendu au bureau de l'enregistrement, où il acquiesça la preuve du contraire ; puis, revenant chez Javon, toujours accompagné de la femme Barbin, il avait interpellé de nouveau Javon, et avait encore soutenu que la cession ne concernait pas cette femme, et ce n'est que sur l'annonce du commissaire de police qu'il allait verbaliser, que, reprenant la minute de son acte, il s'est décidé à reconnaître que la femme Barbin y était portée.

« Celle-ci protesta énergiquement qu'elle n'avait jamais donné son consentement, et se voyant compromis, Javon, emporté par la colère, s'écria en s'adressant au commissaire de police : « S... n. d... D...! dénoncéz-moi ; mais si je parle, je découvrirai tout le pot aux roses ! » paroles qu'il n'a pu depuis que dénier.

« La femme Barbin, après cette scène, était revenue chez elle en pleurs, et se désolant de ce qu'elle avait appris. Plusieurs ouvriers ont été témoins de ses larmes et de ses plaintes contre Javon. Il faut ajouter que peu de temps après Penot et Javon s'étant rendus aux Badières, cherchèrent à savoir par les ouvriers ce que la femme Barbin avait pu leur dire. Si l'acte eût été sincère, auraient-ils fait cette démarche ?

« La matérialité du faux est certaine, et sa criminalité ne l'est pas moins. Ce n'est pas un acte insignifiant que la cession authentiquement faite à un tiers d'une somme d'argent dont on est propriétaire et dont on se trouve par-là dessaisi. Et vraiment on dirait que la femme Barbin, engagée originairement par son mari vis-à-vis de la femme Rosette pour une somme égale à celle cédée, ne faisait, en réalité, dans la cession que s'acquitter de cette dette. Ce mode de paiement, en outre qu'il devait être plus onéreux que le dessaisissement de la rente qui avait été distribuée à la créance et qui l'avait acquit-

tée, avait encore pour la femme Barbin ce désavantage qu'il lui faisait perdre son droit à exercer plus tard des reprises contre son mari, aux termes de l'art. 1431 du Code Napoléon.

« Enfin, il n'a pas été expliqué dans l'acte que Penot fût détenteur des 700 fr. qui en faisaient l'objet, et s'il se le payait de manière ou d'autre, desdits de cette somme, pour un paiement réel ou apparent, la femme Barbin se serait trouvée, aux termes de la cession, obligée, conjointement avec son mari, au paiement des 700 fr. transportés.

« Les deux accusés ont soutenu que la femme Barbin avait donné son consentement à l'acte du 3 mai, mais ils ne sont pas même d'accord sur le moment où ce consentement aurait été fourni, Penot disant qu'elle a consenti au moment de la réception de l'acte, et Javon disant, au contraire, qu'elle ne consentit qu'après. Tous les deux ont ajouté, comme preuve de ce consentement, que la femme Barbin aurait plus tard, dans un acte du 23 août 1853, postérieur à sa plainte, reconnu formellement l'existence de la cession du 3 mai.

« En outre de cette cession de la somme de 700 fr., il était expliqué dans le même acte que Penot avait payé aux époux Barbin une certaine somme d'argent pour des causes y exprimées. Or, à la date du 23 août 1853, postérieurement à la scène dont on a parlé, et dont le commissaire de police avait dressé procès-verbal, les époux Barbin, étant renvoyés par Penot de leur ancienne propriété de Badières, dans laquelle il les avait jusqu'alors conservés, et réglant avec lui leur compte, il avait été question dans ce compte du paiement relatif à l'acte du 3 mai 1852 ; de là, pour les accusés, la reconnaissance par la femme Barbin de la sincérité de ce dernier acte pour tout son contenu.

« Il est évident, au contraire, qu'il n'y a eu là qu'une surprise, un piège tendu à l'inattention et à l'ignorance des époux Barbin, et la précaution prise cette fois par Penot et Javon de faire passer l'acte en présence de deux témoins, substitués au notaire en second, qui n'aurait fait que donner la signature, n'est qu'un nouvel et plus fort indice de la fraude qu'ils méditaient.

« Le jury ne doit pas ignorer que Penot, sans parler de deux condamnations encourues pour faits de charge, a été condamné, le 18 mai de cette année, à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende pour abus de confiance et habitude d'usage, par un arrêt de la Cour de Bourges, contre lequel il a formé un pourvoi en cassation, et que des réserves ont été faites par le ministère public près le Tribunal de Nevers, à l'effet de le poursuivre pour un fait établi d'es-croquerie.

« Pareille réserve a été faite contre Javon pour un délit de même nature.

« Dans ces circonstances, sont accusés, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on passe à l'appel des témoins et à l'interrogatoire des accusés, qui persistent l'un et l'autre dans leur système.

On passe ensuite à l'audition des témoins qui dure pendant toute l'audience du 24 et pendant une partie de celle du 25. Plusieurs d'entr'eux sont beaucoup moins affirmatifs que dans l'information, et malgré les représentations de M. le président, ils déclarent persister dans leurs déclarations orales, ce qui paraît faire impression sur l'esprit de MM. les jurés.

L'audition des témoins étant terminée, la parole est donnée à M. l'avocat impérial.

M. Hardouin, dans un chaleureux réquisitoire, examine d'abord les deux chefs d'accusation et en fait ressortir les caractères criminels. Il s'attache à faire la part de chacun des accusés en classant les faits avec méthode ; suivant lui, le doute n'est pas possible sur leur culpabilité, et après avoir discuté toutes les charges de cette grave accusation, il termine par des considérations d'un ordre supérieur sur la nécessité de sévir, dans l'intérêt d'honorables corporations, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels qui les déshonorent.

La parole est ensuite donnée aux deux avocats qui rivalisent de zèle et de talent dans l'intérêt de leurs clients.

Après les plaidoiries, M. le président fait le résumé des débats et donne lecture au jury des diverses questions au nombre de neuf qu'il aura à résoudre.

A sept heures du soir, le jury se retire dans la salle de ses délibérations.

Pendant le délibéré, la plus grande agitation règne dans la salle d'audience et sur la place du Château-Duval, où une foule nombreuse circule aux abords du Palais-de-Justice.

Enfin, à huit heures et demie, la sonnette se fait entendre, et à la reprise de l'audience le chef du jury fait connaître le verdict, qui est négatif sur les neuf questions.

En conséquence, M. le président déclare Javon et Penot acquittés de l'accusation, et ordonne leur mise en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause.

Le ministère public ayant fait ses réserves contre Javon, pour des faits correctionnels, il est reconduit en prison avec Penot, déjà condamné correctionnellement.

Le sieur Javon a obtenu, le lendemain même, sa mise en liberté sous caution.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Henri Giraud.

LOTTERIE-TOMBOLA.

Une loterie organisée dans un café, par des chanteurs ambulants, sous le nom de Tombola, est-elle prohibée par la loi ?

Le fait est-il punissable en vertu de la loi du 31 mai 1836, ou de l'art. 473, § 3, du Code pénal ?

Le sieur Lermillier, les époux Wolff et la dame Bordes, chanteurs ambulants, étaient venus, le 16 mars 1854, sur les neuf heures du soir, exercer leur industrie dans le café du sieur Musseau, à Napoléon-Vendée. Après avoir chanté plusieurs morceaux, ils ont proposé aux personnes présentes des billets d'une tombola dont ils ont montré les lots, consistant en un nécessaire de bureau, une lognette de théâtre, un porte-monnaie et un porte-cigares. Une feuille de papier en tête de laquelle on lisait le mot *tombola*, et qui portait la série des numéros 1 à 90, était présentée aux assistants qui souscrivaient leurs noms en regard des numéros qu'ils choisissaient. Dejà soixante-dix numéros avaient été pris et payés au prix de 30 centimes, lorsque le commissaire de police qui était présent crut devoir s'opposer à la continuation de l'opération et au tirage des numéros gagnants auquel l'un des chanteurs allait procéder.

Sur le procès-verbal rédigé par le commissaire de police, une poursuite a été dirigée contre les quatre chanteurs devant le Tribunal correctionnel de Napoléon-Vendée, qui a relaxé les prévenus par son jugement du 30 mars 1854, qui est ainsi conçu :

« Considérant qu'il est résulté des débats, que le 16 de ce mois, dans la soirée, le sieur Lermillier et sa troupe d'artistes lyriques se présenteront au café Musseau dans cette ville ; qu'à leur arrivée le commissaire de police était dans le café ; qu'après avoir chanté plusieurs morceaux, la dame Bordes annonça que la troupe allait offrir une tombola composée de plusieurs objets mobiliers, tels qu'un écran contenant des objets de bureau, une lognette de théâtre, un porte-monnaie et un porte-cigares ; qu'après cette annonce, le commissaire n'ayant donné aucun avertissement, des numéros furent dis-

tribunaux et lui furent même offerts, ainsi que les objets, comme à tous ceux qui étaient présents; qu'aucun avertissement n'ayant encore été donné, les artistes se disposaient à tirer les billets, lorsqu'il y eut défense, de la part du commissaire de police, de procéder au tirage; Considérant qu'ainsi cette défense faite, les prévenus offrirent de remettre l'argent qu'ils avaient reçu; que cette affaire, de peu d'importance, arrivée dans son origine et arrangée par le commissaire de police, n'a été reprise que parce que l'un des spectateurs parut prendre fait et cause pour les artistes de manière à froisser la décision de l'autorité; que la présence et le silence du commissaire de police justifiaient la bonne foi des prévenus; Considérant que la mise en tombola n'a lieu ordinairement qu'après certain spectacle, comme moyen de repos pour les acteurs et pour amuser aussi les spectateurs; qu'on ne peut, sans forcer le sens de la loi du 21 mai 1836, considérer ce fait comme une loterie prohibée; d'où il suit qu'il y a lieu de relaxer les quatre prévenus de la plainte dirigée contre eux; Par ces motifs, relaxe les prévenus.

Sur l'appel interjeté par le procureur impérial de Napoléon-Vendée, l'affaire a été soumise, le 5 mai 1854, au Tribunal supérieur de Niort. Les quatre prévenus ont comparu assistés de M. Ricard, avocat. M. Sorin des Sources, substitut, occupait le siège du ministère public. Après le rapport fait par M. le président, et l'interrogatoire des prévenus, leur défenseur a soutenu le bien jugé, et, subsidiairement, il a prétendu que l'art. 475, § 5, du Code pénal serait seul applicable, à l'exclusion de la loi du 31 mai 1836. L'organe du ministère public a combattu énergiquement cette doctrine, et il a requis la condamnation des prévenus en vertu de la loi du 31 mai. Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a réformé en ces termes le jugement de première instance:

« Considérant que, le 3 mai 1834, dans le café du sieur Musseau, à Napoléon-Vendée, Lermillier, Henriette Huot, femme Bordas, et ses époux Wolff, après y avoir exercé leur profession de chanteurs ambulants, ont ensemble et de concert organisé sous le nom de tombola une véritable loterie; « Qu'après avoir montré à tous ceux qui étaient dans le café les lots qui devaient être gagnés, ils ont offert des billets au prix de 50 centimes l'un, et que les personnes qui en ont pris ont inscrit leurs noms en regard des numéros qu'elles ont choisis sur une feuille de papier préparée pour cet objet, contenant la série des numéros de 1 à 90; « Que déjà 70 numéros avaient été ainsi distribués et une somme de 35 fr. avait été perçue et remise aux mains du maître du café, lorsque le commissaire de police s'est opposé à ce que cette opération fut continuée;

« Considérant que ces faits constituent évidemment une opération offerte au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui devait être acquis par la voie du sort, opération que la loi du 21 mai 1836 répute loterie et punit des peines de l'art. 410 du Code pénal; « Que la circonstance révélée par le Tribunal dont vient l'appel, que cette loterie était proposée entre divers morceaux de chant comme une sorte d'intermède, ne change en rien le caractère du fait;

« Que ce caractère ne peut s'altérer non plus par la comparaison de ce fait avec celui qui se produit quelquefois au théâtre, avec la permission de l'autorité, lorsque, pour égayer la représentation plus tôt que pour faire naître l'espérance d'un gain, on remet gratuitement à chaque spectateur qui a payé sa place un billet d'une tombola composée d'objets de lots heureux et moitié de lots ridicules;

« Que les loteries de toute espèce étant formellement prohibées par la loi, le fait reproché aux prévenus ne peut, sous aucun prétexte, échapper à cette prohibition;

« Considérant qu'il ne s'agit pas dans la cause de l'application de l'article 475, § 5 du Code pénal, mais bien de la loi précitée du 21 mai 1836, qui s'applique à toutes sortes de loteries, sans distinction de celles qui sont établies dans une maison particulière avec celles qui le sont dans les rues, places, cafés ou autres lieux publics;

« Qu'en effet, toutes les loteries sont destinées à acquérir une certaine publicité; que la loi de 1836, dans son article 2, les définit avec raison des opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain, et l'article 4 punit ceux qui font connaître l'existence de la loterie par des avis, annonces, affiches ou autres moyens de publication;

« Que si au moment de la discussion de la loi, M. le garde des sceaux et M. le rapporteur ont déclaré que cette loi ne porterait point atteinte aux dispositions de l'article 475, § 5 du Code pénal, qui continuerait à recevoir son application, ce n'est point, comme l'a dit M. Lherbette, en réponse à ces explications, sur les paroles prononcées dans le cours de la discussion, mais sur le texte de la loi elle-même que la justice doit baser ses arrêts;

« Que, d'ailleurs, en appliquant la loi de 1836 à toutes les espèces de loteries en quelque lieu qu'elles soient établies, on laisse encore à l'article 475, § 5, son application au cas que, d'après son texte, il avait uniquement pour but de réprimer, à l'égard des jeux de loterie qui se jouent habituellement sur les places et autres lieux publics, soit avec des débris de l'espèce de l'arrêt du 26 mars 1813, soit avec des cartes, cartons, ronds de fortune, etc.; jeux que l'article 475 considère comme une des diverses sortes de jeux de hasard, et qui ne peuvent être confondus avec des loteries organisées comme celle dont il s'agit dans la cause;

« Considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

« Le Tribunal condamne les quatre prévenus à chacun un franc d'amende, ordonne la confiscation des objets saisis, et condamne les prévenus aux frais, en vertu des articles 1, 2 et 3 de la loi du 31 mai 1836, de l'article 410 et de l'article 403 du Code pénal. »

TRIBUNAL CORRECT. DE NAPOLÉON-VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 19 octobre.

GRASSE AUX LAPINS. — LE PROPRIÉTAIRE ET SES GENS. — LE FERMIER.

Le droit accordé au fermier profite-t-il à ses gens, ou, au contraire, ne lui est-il pas personnel?

Le sieur Pepin, garde particulier de M. de P..., et le sieur Guéau, son fermier, comparaissent devant le Tribunal, sous l'inculpation de délit de chasse.

Le 8 octobre, les gendarmes faisant une tournée pour la répression du braconnage, rencontrèrent les prévenus chassant le lapin dans un champ de genêts dépendant de la métairie dont le sieur Guéau est fermier, et sur laquelle Pepin, comme garde particulier, doit exercer sa surveillance. Pepin avait déjà tiré un lapin qu'il avait dans sa gibecière. Les gendarmes leur demandèrent l'exhibition de leur permis de chasse, et sur leur réponse qu'ils n'en avaient pas, dressèrent leur procès-verbal.

Devant le Tribunal, M. Lambert, avocat des prévenus, expose de l'article 9, § 3 de la loi des 3-4 mai 1844 sur la police de la chasse, et de l'article 4 de l'arrêt de M. le préfet de la Vendée, en date du 15 janvier 1854, ainsi conçu:

« Le propriétaire possesseur ou fermier pourra en tout temps, et sans permis de chasse, détruire sur ses terres, avec des armes à feu et pièges en usage, les animaux malfaisants ou nuisibles.

L'article 5 du même arrêté range les lapins dans cette catégorie.

Et ce qui concerne Guéau, il ne saurait y avoir de difficulté pour l'acquiescement; mais l'avocat soutient que l'exception portée dans l'arrêt précité doit profiter à Pepin, garde particulier de M. de P..., autorisé par celui-ci à détruire les lapins, et sollicité par le fermier de M. de P... à lui prêter aide.

Il résulte en effet d'un certificat délivré par M. de P... que c'est lui-même qui a donné l'ordre à son garde d'al-

ler détruire les lapins qui causent sur ses terres des dégâts considérables.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions du ministère public, qui soutient que l'exception portée dans l'arrêt précité ne peut profiter qu'au propriétaire possesseur ou fermier, et non pas à leurs gens, encore qu'ils soient autorisés par eux, rend le jugement suivant:

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par les sieurs Fauvel et Michot, gendarmes à Bournezeau, que, le 8 de ce mois, ils ont rencontré Pepin, armé d'un fusil, chassant des lapins sur la commune de Thorigny sans permis de chasse; que ce fait constitue un délit correctionnel prévu et puni par les articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844; qu'alors même que ce prévenu chassait, ainsi qu'il le prétend, sur des terres confiées à sa garde, pour la destruction des animaux nuisibles, la loi ne l'autorisait point à en agir ainsi, l'arrêt de M. le préfet ne permettant ce genre de chasse qu'aux propriétaires possesseurs ou fermiers;

« Condamne Pepin, etc.

« En ce qui concerne le fermier:

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal rapporté par les gendarmes de Bournezeau, que, le 8 de ce mois, ils ont rencontré le prévenu dans un champ dépendant de sa métairie, dans lequel il chassait les lapins, chasse qu'il est autorisé à faire, même sans permis, suivant l'arrêt de M. le préfet du département; qu'il suit de là que la plainte n'est pas justifiée; relaxe, etc. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 OCTOBRE.

Le 22 juillet dernier, un inspecteur de police arrêtait dans le quartier des halles une petite fille de douze ans et un petit garçon de six ans, qui se livraient à des actes d'une honteuse immoralité. Tant de précocité dans le vice dut étonner l'agent; il procéda à l'interrogatoire de la jeune fille, et il sut d'elle qu'un sieur Bénard l'avait initiée aux actes qu'elle enseignait au petit garçon de six ans surpris avec elle.

En conséquence, Jules Bénard, cuisinier, âgé de trente ans, fut arrêté, et l'inscription fut faite contre lui la preuve d'un viol dont cette jeune fille a été la victime. Il a été traduit, à raison de ce fait, devant le jury; il a été condamné, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Metzinger, à cinq années de travaux forcés. Les débats ont eu lieu à huis-clos.

— Il est certains ménages dont les moyens d'existence sont dans l'industrie de la femme, industrie où le mari ne peut s'immiscer: ainsi les blanchisseuses de lin, les sages-femmes, etc., etc. Dans ce cas, la position sociale du chef de la famille est celle de mari de la sage-femme, ou de mari de la blanchisseuse; quelquefois il exerce une profession de son côté, mais le plus souvent il est désigné dans son quartier sous l'épithète de propre à rien, de faignant. Dans cette catégorie, nous avons encore le mari de la marchande de friture, le mari de la marchande de crêpes. Buron est dans ce dernier cas. Comment se fait-il que sa femme, marchande de crêpes, se nomme femme Baroquelle, alors que lui porte le nom de Buron? On n'en sait rien; c'est peut-être parce que Baroquelle est plus vite dit que Buron. Du reste, il ne s'agit pas de cela, mais bien des époux Buron-Baroquelle. La femme, nous l'avons dit, est marchande de crêpes; lui, contre l'ordinaire, prétend qu'il a une profession: il se dit mêleur de farines. Nous voyons bien le travail que peut faire un mêleur de farines; mais est-ce là une profession sérieuse? C'est ce que nous ignorons. Enfin, va pour mêleur de farines; nous y reviendrons tout à l'heure. Parlons maintenant de la fabrication de crêpes de son épouse: cette usine est située à la barrière, en plein vent; le vulgaire prétend que les produits de ces manufactures ambulantes se font avec des farines avariées et de la graisse de pendus, le tout saupoudré de la poussière de la route en guise de sucre; quant à la graisse, on voit tout de suite que c'est une plaisanterie agréable, il est vrai, mais dénuée de toute vraisemblance; les farines, c'est différent: le reproche qu'on leur adresse est souvent fondé; cependant, à l'égard de celles employées par la femme Buron-Baroquelle, il serait profondément injuste. En effet, jamais on n'avait rien vu de plus beau, de plus blanc; c'était la fine fleur de la Beauce. Chacun pouvait la voir étaler sur la boutique; aussi, quelle clientèle elle avait, la marchande de crêpes! elle ne suffisait pas à vendre, d'autant plus qu'elle vendait à bien meilleur marché que ses concurrentes.

Mais un jour une de celles-ci s'approcha d'un sergent de ville et lui dit mystérieusement: « Faites attention à la Baroquelle, elle vole sa farine; c'est son homme qui lui en apporte tous les jours. »

Le sergent de ville exerça une surveillance, et, en effet, plusieurs jours de suite, il vit Buron apporter des petits sacs de farine; il s'approcha de lui et lui demanda chez qui il achetait sa farine. Buron eût été bien embarrassé de le dire; il balbutia, prétendit que c'était de la farine qu'il ramassait à la Halle; bref, il fut arrêté et voilà comment le mari et la femme comparaissent devant le Tribunal correctionnel, le premier sous prévention de vol, la seconde sous prévention de complicité.

Nous avons dit que Buron déclarait être mêleur de farines; il paraît, en effet, qu'il est occupé chez divers marchands de la Halle à mélanger des farines; c'est là qu'il faisait provision de cette denrée qui éblouissait tant les consommateurs de crêpes de l'établissement de sa femme, et c'est ainsi que s'explique le bon marché auquel vendait la femme Baroquelle.

Le Tribunal les a condamnés chacun à six mois de prison.

— Lorsque le 38^e régiment de ligne quitta le fort d'Issy pour se rendre au camp de Boulogne, il laissa dans l'infirmerie une certaine quantité de fioles et de médicaments, ainsi qu'une petite partie de bois à brûler. Le caporal Antoine Couture, qui était chargé de surveiller le matériel du casernement, crut pouvoir s'approprier ces objets et en disposer comme d'une chose lui appartenant. Le caporal ayant rendu ses comptes, ne parla donc ni du restant de bois, qu'il vendit plus tard, ni des médicaments, qu'il offrit en cadeau à une jeune personne avec laquelle il entretenait des relations. Les chefs compétents approuvèrent ses comptes, et Couture se croyait parfaitement en sûreté.

Un mois s'était déjà écoulé lorsque le caporal eut le malheur de faire, contre deux de ses subordonnés, un rapport sévère sur une faute disciplinaire qui fit infliger à ces deux hommes une très forte punition. Or, l'un d'eux savait que le caporal avait vendu à son profit des objets provenant du casernement du 38^e de ligne. Il dénonça par écrit le fait au chef de bataillon, une enquête eut lieu, et par suite le caporal Couture a été traduit devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Le Gualès.

Jacques Sérant, journalier, dépose ainsi: Le 21 juillet, étant à manger dans une maison près du fort de Vanves, je fus abordé par un caporal d'infirmerie légère qui me dit qu'étant caporal d'ambulance au fort d'Issy, il avait une partie de bois à vendre provenant d'économies qu'il avait faites à l'infirmerie. J'acceptai sa proposition, le caporal me conduisit au fort dans une chambre au-dessous de l'infirmerie, me fit voir le bois, et nous convînmes du prix. La livraison fut remise au lendemain. Au moment où j'arrivai, je vis partir le 8^e léger avec armes et bagages;

le caporal s'approcha de moi et me dit qu'étant pressé pour aller établir le casernement à Popincourt, il reviendrait le lendemain matin pour l'exécution de notre marché et me demanda un compte de 5 fr. que je lui donnai sans hésitation.

M. le président: Vous avez eu tort de faire un pareil marché; vous deviez savoir que toutes les fournitures qui ne reçoivent pas leur emploi doivent être versées à l'Etat. Vous vous êtes rendu complice d'une mauvaise action.

Le témoin: Lorsque j'ai pris livraison du bois, je ne l'ai fait qu'en présence de plusieurs militaires, et notamment du portier-consigne, auquel je demandai si je pouvais acheter ce bois sans danger aucun; il me répondit que je pouvais le faire, puis, d'après ce que lui avait dit le caporal, la somme provenant de cette vente devait servir à payer les frais des réparations du casernement. Aussi, lorsqu'un sergent vint me demander s'il était vrai que j'avais acheté du bois au fort de Vanves, je n'hésitai pas à déclarer la vérité.

Adolphe Ximènes, lingère: Je connais le caporal Couture depuis longtemps; il avait pour moi beaucoup de petits soins. Un jour je le vis venir avec une certaine quantité de fioles contenant des sirops et des médicaments. En entrant dans ma chambre, il me dit en souriant: « Tiens, chère amie, voici des sirops pour adoucir tes rhumes, et des médicaments pour te traiter si tu deviens malade. — Que veux-tu que je fasse de cette pharmacie? lui dis-je. Puisque tu as voulu me faire un cadeau, j'aurais mieux aimé autre chose, reprends ta boutique. » Pas du tout, le caporal se mit en devoir de ranger toutes les fioles par rang de taille et de calibre sur ma commode; si bien que le lendemain une de mes amies étant venue me voir, se mit à rire en regardant tous ces médicaments, et me dit en me persiflant qu'elle me félicitait d'avoir fait la connaissance d'un garçon apothicaire. Je coupai court à ses plaisanteries en lui disant que tous ces objets appartenaient au caporal Couture qui les avait déposés chez moi, et qu'il devait les reprendre. Cependant je dois vous déclarer qu'ayant été mordue par un chien caniche, j'ai été bien aise de trouver là un flacon d'eau-de-vie camphrée dont je me servis pour guérir ma blessure.

M. le président: Lorsque l'accusé a apporté chez vous les médicaments qu'il vous offrait en cadeau, lui avez-vous demandé d'où ils lui provenaient?

Le témoin: Oui, monsieur; il me répondit que c'étaient ses profits, comme caporal chargé du casernement; que tous ces objets avaient été abandonnés par le 38^e régiment de ligne au moment de son départ pour l'armée du Nord.

M. le docteur Lespiau, major-médecin au 8^e léger, déclare qu'il n'est pas permis d'admettre que les médicaments aient pu être abandonnés au profit du caporal Couture, car ces reliquats restent toujours la propriété de l'Etat et passent dans le service du régiment qui remplace le régiment partant. De reste, on n'abandonne jamais à la disposition du premier venu des fioles d'acétate de plomb liquide et des fioles contenant du laudanum.

M. le président à l'accusé: Vous venez d'entendre ces dépositions; elles établissent que non seulement vous avez voulu faire des bénéfices illicites, mais encore que vous avez donné des médicaments que les pharmaciens ne peuvent délivrer que sur une ordonnance signée d'un médecin. C'était un cadeau fort dangereux.

L'accusé: Je ne pense pas, mon colonel, que je commettais une faute grave en agissant ainsi. J'ai voulu me dédommager d'une retenue que l'on avait faite sur ma masse pour payer des réparations de casernement que l'on avait mises à ma charge. Puisque je supportais cette perte, il me semblait que je pouvais m'attribuer le bénéfice des fournitures non employées.

M. le président: C'est une compensation que vous ne pouvez opérer de votre propre autorité.

M. le capitaine Martin, substitut du commissaire impérial, abandonne l'accusation de vol, qui entraînait une peine afflictive et infamante, mais il soutient que Couture s'est rendu coupable du délit d'abus de confiance, prévu et puni par le Code pénal ordinaire.

Le Conseil, adoptant les conclusions du ministère public, répond négativement sur la question de vol au préjudice de l'Etat par un agent comptable, et condamne le caporal Couture à la peine de deux mois d'emprisonnement comme coupable d'abus de confiance.

— Un violent incendie a éclaté la nuit dernière, vers minuit et demi, dans l'importante filature de laine de M. Davin, située rue des Vmaigriers et rue d'Albouy. Cet établissement, qui occupait 500 ouvriers, était composé de trois corps de bâtiments élevés de quatre ou cinq étages; le bâtiment du milieu servait de magasins et les deux autres renfermaient les métiers et les machines. Le feu a pris, à ce que l'on présume, dans le dégraisseur faisant partie des magasins, et où se trouvaient des matières grasses qui ont activé ses progrès; il n'a pas tardé à gagner les marchandises. Réveillés et à demi suffoqués par l'épaisse fumée qui s'échappait des magasins, des voisins ont donné l'alarme dans le quartier; le commissaire de police de la section du faubourg Saint-Martin accouru en toute hâte a fait prévenir les sapeurs-pompiers de la caserne du faubourg Saint-Martin et de tous les postes environnants qui sont venus sur-le-champ avec sept pompes, et en moins d'une demi-heure on a organisé les travaux de sauvetage auxquels se sont empressés de prendre part les habitants du quartier avec de forts détachements de troupes venus au pas de course des casernes du faubourg du Temple, Popincourt, etc., etc.

On s'est occupé d'abord d'enlever le plus de marchandises possible, et l'on est parvenu à en soustraire une assez grande quantité aux flammes, qui avaient envahi deux corps de bâtiment et menaçaient sérieusement le troisième corps, le plus important. Tous les efforts se sont dirigés alors de ce côté, et l'on est parvenu à préserver ce bâtiment en concentrant l'incendie dans son foyer principal. Une heure plus tard, on était complètement maître du feu, qui n'a été entièrement éteint que vers quatre heures du matin. Il n'est resté des deux premiers corps de bâtiment que les murs; une partie des marchandises et les machines qu'ils renfermaient, ainsi que les planchers, séparations, etc., ont été détruits. La perte est évaluée à environ 300,000 fr. M. Davin était assuré.

On ignore encore la cause de cet incendie, mais tout porte à croire qu'il est purement accidentel. Deux militaires du 8^e léger, les nommés Louis Héralut et André Brau, qui faisaient partie de la chaîne de secours et se trouvaient dans l'un des bâtiments en feu, ont été blessés par les débris d'un plafond qui s'est soudainement détaché et est tombé sur le sol. Après avoir reçu les premiers soins, ils ont été transportés à l'ambulance de leur corps, où l'on a constaté que leurs blessures, quoique graves, ne paraissent pas devoir inspirer de crainte sérieuse. Un ouvrier charbon, le nommé Huvet, a aussi reçu de fortes contusions en tombant dans une cave, mais sa situation n'a rien d'inquiétant.

Du reste, tous les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage, et c'est à leur empressement et à leur énergie qu'on doit de n'avoir pas à déplorer une perte plus considérable, car il paraît que les magasins renfermaient pour plus d'un million de marchandises, dont une partie était toute préparée pour figurer à l'exposition universelle de 1855.

— Nous avons annoncé ce matin qu'un nommé Jean

Schiffers, âgé de quarante-un ans, avait été trouvé avahi, vers cinq heures du matin, étendu sans mouvement rue de Charenton, et baigné dans le sang qui s'échappait d'une blessure à la tête. Les soins qui avaient été donnés à Schiffers à l'hôpital Saint-Antoine où il avait été transporté lui avaient fait recouvrer une partie de l'usage de ses sens; mais sa situation, déjà très grave, n'a pas tardé à empirer, et enfin, après vingt-quatre heures d'agonie, il a succombé hier à sa blessure. De l'autopsie qui a été faite par le docteur Tardieu, il résulte que cet homme, dont on ne connaît que le nom et le lieu de naissance, était dans un état complet d'ivresse au moment de l'événement; il ne paraît donc pas douteux que c'est en tombant accidentellement sur un corps anguleux qu'il a reçu la blessure qui a déterminé sa mort.

— Des bûcherons, travaillant il y a quelques jours dans un bois de hautes futaies, appelé la Vallée des Misères, et situé sur le territoire de Crécy (Seine-et-Marne), découvrirent au milieu d'un taillis deux cadavres baignés dans une mare de sang. L'un était celui d'un jeune homme, l'autre celui d'une jeune fille, d'une remarquable beauté. Près d'eux étaient deux pistolets déchargés. L'autorité fut prévenue, et on constata que la mort de ces deux individus devait être le résultat d'un double suicide. La femme avait eu la poitrine traversée par une balle; il en avait été de même pour le jeune homme.

La position des cadavres, la nature et la direction des blessures écartèrent toute présomption de crime, et on demeura convaincu qu'après avoir fait feu sur celle avec laquelle il avait sans doute résolu de mourir, ce jeune homme s'était tué avec le second pistolet. On ne put d'abord établir l'identité de ces infortunés; mais continuant son enquête, l'autorité locale envoya une description exacte de leurs vêtements et leur signalement à la police de Paris dont les investigations viennent de faire connaître la triste histoire des deux suicidés.

Fils d'un des principaux négociants de Paris, X... avait conçu la plus violente passion pour une fille d'une condition inférieure à la sienne. Il voulut l'épouser, mais ses parents s'opposèrent vivement à la réalisation de ce mariage. Vers la fin du mois dernier, X... et la fille D... disparurent. Le négociant reçut de son fils une lettre qui lui annonçait sa funeste résolution.

Erratum. — Dans le jugement rendu sur la plainte en contrefaçon dirigée par M^{me} Thoisnier-Desplaces contre MM. Didot frères, et dont nous donnons le texte dans notre numéro d'hier 26 octobre, on lit: « Déclare nulle et non avenue la saisie opérée sur les deux premiers volumes. » Il faut ajouter à ces mots, conformément au jugement prononcé par M. le président: « De la première édition et les huit volumes suivants. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — L'enquête ouverte à Leeds, à l'hôtel des Armes de Cardigan, sur l'événement arrivé entre les stations d'Horsforth et de Leeds, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 26, s'est continuée et a donné les résultats suivants:

Thomas Law, le compagnon de voyage de la jeune Isabelle Lawrence, dont le corps a été retrouvé sur la voie, a expliqué qu'il s'était lui-même jeté hors du wagon à une grande distance de Leeds, afin de ne pas payer sa place, et il a ajouté qu'à ce moment la jeune Lawrence était dans ce wagon. Cette version a été confirmée par des témoins qu'il a fait entendre; en conséquence, le jury l'a déchargé du soupçon de meurtre qui avait d'abord pesé sur lui, en rendant un verdict conçu en ces simples mots: « Trouvée morte. »

Mais, en même temps, le jury a sévèrement blâmé le conducteur du train pour y avoir admis une personne en état d'ivresse comme était Thomas Law, et aussi pour avoir omis d'avertir le gardien de la station d'Horsforth que deux personnes avaient disparu d'un wagon, dont la porte avait été trouvée ouverte. Le coroner, directeur de l'enquête, a été chargé de transmettre à la compagnie du chemin de fer l'improbation du jury sur la fâcheuse pratique suivie de laisser partir des wagons non munis de lampes.

La Compagnie, qui était représentée à l'enquête, a expliqué que les ordres les plus formels étaient toujours donnés de pourvoir de lampes les wagons de toutes classes.

Le jury a exprimé ensuite le désir (1) que la Compagnie pourvoie à l'avenir à ce que tous les wagons de voyageurs aient des portes à serrures, et que les trains ne quittent jamais une station avant qu'on se soit assuré que toutes les portes sont bien fermées.

Bourse de Paris du 27 Octobre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (Au comptant, Fin courant, Baisse, etc.)

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.) and Price/Change (Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.) and Price/Change (Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours).

(1) Pour l'intelligence de tout ceci, il faut savoir que les jurés sont pris parmi les notables de l'endroit où l'enquête a lieu, principalement parmi les free-holders, possesseurs de biens libres, et qu'ils remplissent, en même temps que leurs fonctions judiciaires, celles qui correspondent aux attributions de nos conseils généraux.

THÉÂTRE-IMPÉRIAL-ITALIEN. — Samedi, pour la première fois, Ernani, de Verdi, chanté par M^{me} Bosio, MM. Bettini, Gassier, Graziani.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, le Billet de Marguerite, opéra-comique en trois actes, interprété par M^{me} Lauters et Meillet, M^{me} Meillet, Achard et Colson.

GYMNASÉ. — La réunion du Fils de Famille et du Centre de M. Poirier amène une affluente considérable; hier encore on a renvoyé du monde. En présence de ces recettes, Flaminio, la pièce en quatre actes, de George Sand, qui devait être représentée mercredi, puis jeudi, puis vendredi, s'est trouvée forcément ajournée; mais les engagements pris

doivent être exécutés, et lundi 30 octobre, sans aucune remise, aura lieu cette première représentation si impatiemment attendue. — Demain dimanche, le Gendre et le Fils de Famille.

VAUDEVILLE. — Samedi 28, le vieux Bolin, la Maîtresse du Mari, joué par MM. Bricard, Lagrange, M^{me} Luther, Saint-Marc, Guillemin et Dubuisson, les Marquises de la fourchette, jouée par MM. Félix, Delannoy. On commencera par la Corde sensible. Très incassament, pour la rentrée de M^{me} Fargueil, 1^{re} représentation de Eva.

VARIÉTÉS. — Un Système conjugal, les principaux rôles par Numa, Kopp et M^{me} Alice-Ozi; A la Bastille! par Armat et Leclère; Breton de maris, pour les débuts de M^{me} Pauline, et Quand on n'a pas le sou, par Lassagne.

PORTE-SAINT-MARTIN. — A la demande générale, aujourd'hui samedi, Mélingue jouera Schamyl. Demain dimanche, la Chambre ardente, par M^{me} Georges.

SIRIÈRES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Plusieurs expériences entièrement nouvelles permettent à M. Houdin de varier constamment ses intéressantes séances. Dimanche 29, à deux heures, grande séance de magie, sans préjudice de celle du soir.

SALLE VALENTINO. — Afin de satisfaire aux nombreuses sollicitations qui lui sont journellement adressées, l'administration donnera tous les samedis, jusqu'à l'ouverture des bals de nuits, des fêtes extraordinaires. Ces soirées musicales et dansantes commenceront à huit heures du soir et se prolongeront jusqu'à minuit. La première fête aura lieu le samedi 4

novembre. Antony Lamotte dirigera l'orchestre.

SPECTACLES DU 28 OCTOBRE.

OPÉRA. — Phédre, les Précieuses ridicules. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. THÉÂTRE ITALIEN. — Ernani. OBÉON. — La Ligue droite, les Bourgnois de qualité. THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Billet de Marguerite. VAUDEVILLE. — La Maîtresse du mari, le Vieux Bolin. VARIÉTÉS. — Breton de maris, A la Bastille! Système conjugal. GYMNASÉ. — Le Fils de famille, le Centre de M. Poirier. PALAIS-ROYAL. — Les Bâtons, le Sabot de Marguerite. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chambre ardente. AMBIGU. — Les Amours maudits.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de M^{me} SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

PROPRIÉTÉ A PARIS.

Vente sur conversion, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 11 novembre 1854.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Moreau, 16, près la rue de Lyon, composée d'une maison élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages et d'un quatrième dans les combles, et de trois corps de logis de deux et trois étages carrés, cour au milieu.

Contenance totale en superficie : 439 mètres 32 centimètres environ.

Revenu brut, susceptible d'augmentation 6,400 f. Impositions, vidange et concierge, 803

Produit net, 5,687 f. 60,000 fr.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{me} SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, passage des Petits-Pères, 2; 2^o A M^{me} MERCIER, avoué, rue de Rivoli, 67; 3^o A M^{me} FERRET, sur les lieux; 4^o A M^{me} DEBIÈRE, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

Etude de M^{me} SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

IMMEUBLES A VAUGIRARD ET ISSY

Vente sur licitation, le 6 novembre 1854, en l'étude et par le ministère de M^{me} FERRIERE, notaire à Vaugirard, près Paris, en sept lots, de :

1^o Une MAISON à Vaugirard, Grande-Rue, 49.

Mise à prix : 8,000 fr.

2^o Une autre MAISON à Vaugirard, rue des Vignes, 40.

Mise à prix : 3,000 fr.

3^o Et diverses PIÈCES DE TERRE au terroir d'Issy, formant cinq lots, aux lieux dits les Anverrières, le Paradis, les Gaudelines, l'Ormeau-des-Glaives et les Vannes.

Sur les mises à prix de 1,350 fr., 1,080 fr., 420 fr., 600 fr. et 675 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Vaugirard, à M^{me} FERRIERE, notaire, Grande-Rue, 103;

Et à Paris, à M^{me} SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, passage des Petits-Pères, 2; Et à M^{me} MORIN, avoué, rue Richelieu, 102. (3309)

Etude de M^{me} VILLEES, avoué à Coulommiers (Seine-et-Marne).

DOMAINE DE SAINTE-AVOYE,

Situé commune de Dammartin, Tigeaux et Mortcerf, à vendre en neuf lots qui pourront être réunis, le 10 novembre 1854, à l'audience du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Coulommiers.

(Voir le journal du 12 octobre dernier.) (3430)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Etude de M^{me} LECLERC, notaire à Charenton (Seine).

TERRAINS A LA VARENNE ST MAUR

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^{me} LECLERC, notaire à Charenton (Seine), le dimanche 12 novembre 1854, à midi.

De TERRAINS propres à bâtir et autres, sis commune de Saint-Maur-les-Fossés, à la Varenne, d'une contenance de 3,676 mètres, en quatre lots.

Mise à prix : 75 c. le mètre.

Et commune de Saint-Maurice, contenance 3,834 mètres, en trois lots.

Mise à prix : 2 fr. 50 c. le mètre. S'adresser pour tous renseignements audit M^{me} LECLERC. (3529)

Ventes mobilières.

Etude de M^{me} HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

FONDS DE FLEURS ARTIFICIELLES

Adjudication, par suite de liquidation de la société Moraval et C^o, en l'étude et par le ministère de M^{me} HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le jeudi 9 novembre 1854, à midi.

D'un FONDS de commerce de fabricant et marchand de FLEURS ARTIFICIELLES, situé à Paris, rue de Choiseul, 9; ensemble le droit au bail verbal des lieux et le mobilier industriel. L'adjudicataire prendra les marchandises à dire d'experts.

Mise à prix : 2,500 fr.

A défaut d'enchère, cette mise à prix pourra être baissée.

S'adresser : 1^o A M^{me} FRANQUIN, liquidateur, quai des Orfèvres, 6, à Paris; 2^o Et audit M^{me} HALPHEN. (3537)

Etude de M^{me} CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

FONDS DE BIJOUTIER GARNISSEUR

Vente par suite de décès, en l'étude et par le ministère de M^{me} BERGHE, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333, le lundi 30 octobre 1854, heure de midi.

D'un FONDS de fabrication de BIJOUTIER-GARNISSEUR-TABLETIER exploité à Paris, rue Chapon, 47 (ancienne maison Lefebvre aîné).

Mise à prix : 3,563 fr.

(Le fonds ne figure dans cette mise à prix que pour 300 fr.)

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{me} CALLOU; 2^o A M^{me} BERGHE; 3^o A M^{me} LEFEBVRE aîné, rue Chapon, 47. (3536)

SOCIÉTÉ

DES SALINES, HOULLÈRES ET FABRIQUES DE PRODUITS CHIMIQUES DE GOUENANS (Hte-Saône).

Le gérant de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, à partir du 1^{er} novembre prochain, on paiera au siège social, 28, rue Miroir, à Paris, sur la présentation du coupon n^o 1, l'acompte de 12 fr. 50 c. à valoir sur les intérêts et dividendes de l'exercice 1854, conformément à l'article 40 des statuts. (12757)

AVIS. MM. les actionnaires de la Société

thermale (1^{re} série, établissement de Cabourg-Dives), sont convoqués en assemblée générale ordinaire et semestrielle, le mercredi 15 novembre 1854, à sept heures et demie du soir, au siège social, rue de Lancry, 14, à Paris.

Outre les points ordinaires prévus par l'acte de société, l'assemblée aura à se prononcer sur une proposition de modifications aux statuts.

Extrait des statuts. — Article 34. « ... Les assemblées générales seront composées de tous les porteurs de deux actions au moins... »

« Tout actionnaire voulant faire partie d'une assemblée générale, devra déposer ses titres « trois jours à l'avance au siège social, ou au siège particulier, contre récépissé; ils lui seront restitués après la réunion. Les actionnaires pourront se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qui devra être nécessairement actionnaire. » (12753)

A CÉDER après fortune faite, ancienne maison

de peausserie, gros et détail, affaires, 300,000 fr.; bénéfices nets, 20,000 fr. justifiés; prix, 35,000 fr. On restera deux ans avec le successeur, M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (12756)

SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Transport des voyageurs et des marchandises. ITALIE. — Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs les 9, 19 et 29 de chaque mois, à 10 heures du matin.

GRÈCE ET TURQUIE. — Messine, le Pirée, Constantinople et Varna. — Départs les 6, 16 et 26 de chaque mois, à 3 heures du soir.

Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli, Constantinople et Varna. — Départs les 2, 12 et 22 de chaque mois, à dix heures du matin.

Salonique, le 1^{er} de chaque mois; Nauplie et Marathousi, le 11; Chalcis, le 21.

EGYPTE ET SIRIE. — Malte et Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes et Smyrne. — Départs, chaque 20 jours : les 16 août, 6 et 26 septembre, 16 octobre, etc.

SYRIE (voie de Smyrne). — Départs chaque 20 jours : les 11 août, 1^{er} et 21 septembre, 11 octobre, etc.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube.

ALGER. — Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.

ORAN. — Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.

STORA, BONE ET TUNIS. — Départs, les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription : A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; A Marseille, place Royale, 4. (14979)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES A 60 c. la bouteille, 150 fr. la pièce rendue à domicile.

A 65 — 195 — — — — —

A 75 — 225 — — — — — C^o Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (12720)

CAOUTCHOUC. Maison spéciale : CARBOL,

fab. r. Montmartre, 163, près le bl. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur.

AUX CAPITALISTES ET AVOCATS

Affaires devant leur convenir. S'ad. au Contentieux gén. des chemins de fer, r. Grenelle-St-Honoré, 16. (12734)

DENTIFRICES LAROZE

La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayer, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (12663)

FABRIQUE D'INSTRUMENTS AGRICOLES

De QUENTIN-DURAND, Ingénieur-Mécanicien et Constructeur,

rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Champigny, commune de Neuilly, rue Bonnot, 7, et rue Guvion-Saint-Cyr, 4.

Le 29 octobre.

Consistant en tables, secrétaire, commode, fauteuils, etc. (3538)

Sur la place publique de Boulogne-sur-Seine.

Le 29 octobre.

Consistant en six chevaux et deux voitures. (3539)

En la commune et sur la place de Bourg-la-Reine.

Le 29 octobre.

Consistant en bureaux, commodes, tables, buffet, etc. (3540)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 31 octobre.

Consistant en tables, chaises, commode, guéridon, etc. (3540)

Consistant en comptoirs, casiers, divan, bureau, tables, etc. (3541)

Consistant en tables, chaises, bureau, armoire, pendule, etc. (3542)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Entre M. Charles DESOLME, gérant de l'Europe-Artiste, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 10, et David TIVOLY, négociant, demeurant à Paris, rue Monttholon, 33.

Appart que la société a pour objet de commission spéciale pour la vente et l'achat de tous titres ou valeurs industrielles, dont le siège est à Paris, rue Geoffroy-Marie, 10, constitué par acte devant M^{me} Guyon, no-

taire à Paris, du quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, sous la raison sociale Ch. ARNOULT et C^o, et qui, par suite de la retraite d'ArnoULT, a pris la raison sociale Ch. DESOLME et TIVOLY aîné, est dissoute à compter de ce jour.

Que M. Dalcan, propriétaire, administrant à Paris, rue d'Enghien, 14, a été nommé liquidateur ad hoc des pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : DALCAN. (10002)

ERRATUM. — Feuille du vingt-sept octobre courant, numéro 998, société VAN POLANEN PETEL et C^o, au lieu de : « demeurant à Marseille », lisez : « demeurant à Marseille »; et au lieu de : « son siège est établi à Marseille et à Paris », lisez : « Son siège est établi à Marseille et à Paris. »

J.-H. DURIF. (10003)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 oct. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

De la Dlle LUCY HEZODE, mde de nouveautés, rue Montmartre, 152; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Batarel veuve, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 11997 du gr.).

De la dame veuve MÉTIVIER (Marie-Françoise Choné, veuve en premières noces du sieur Achille Desvres, et en secondes noces du sieur Louis Vincent), mde brosière, rue St-Honoré, 34; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Leconte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N^o 11998 du gr.).

De la dame veuve SAGE (Joseph-Enneond), ent. de menuiserie à Vaugirard, rue de la Procession, 98; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 53, syndic provisoire (N^o 12000 du gr.).

De la dame veuve MÉTIVIER (Marie-Françoise Choné, veuve en premières noces du sieur Achille Desvres, et en secondes noces du sieur Louis Vincent), mde brosière, rue St-Honoré, 34; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Leconte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N^o 11999 du gr.).

De la dame veuve SAGE (Joseph-Enneond), ent. de menuiserie à Vaugirard, rue de la Procession, 98; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 53, syndic provisoire (N^o 12000 du gr.).

De la dame veuve MÉTIVIER (Marie-Françoise Choné, veuve en premières noces du sieur Achille Desvres, et en secondes noces du sieur Louis Vincent), mde brosière, rue St-Honoré, 34; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Leconte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N^o 11999 du gr.).

De la dame veuve SAGE (Joseph-Enneond), ent. de menuiserie à Vaugirard, rue de la Procession, 98; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 53, syndic provisoire (N^o 12000 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Le sieur RICHARD (Antoine-Claude-François), menuisier, rue du Fauconnier, 5, le 2 novembre à 12 heures (N^o 11888 du gr.).

Le sieur DANTIN (Antoine), nég. commissionnaire en soies, rue Rougemont, 12, faisant le commerce sous la raison Dantin et C^o, le 4 novembre à 9 heures (N^o 11798 du gr.).

Le sieur MENARD (Jean-Louis), épicer, rue Richelieu, 43, le 3 novembre à 10 heures (N^o 11913 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Le sieur ENNISSE (Marin), tenant café restaurant, barrière du Maine, chaussée du Maine, 9, entre les mains de M. Breillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N^o 10981 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 oct. 1854.

lequel homologue le concordat passé le 25 août 1854, entre le sieur GAUVAIN (Henri-Remy), quincaillier, rue Neuve-St-Denis, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Gauvain, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 dans un an, 6 p. 100 dans deux ans, et 6 p. 100 dans trois ans, du jour du concordat (N^o 11609 du gr.).

Concordat SEVRÉ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 oct. 1854, lequel homologue le concordat passé le 23 sept. 1854, entre le sieur SEVRÉ (Charles-Auguste), limonadier, rue St-Germain-l'Auxerrois, 45, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Sevré, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, à partir du jour du concordat (N^o 11624 du gr.).

Concordat OLLIVIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 oct. 1854, lequel homologue le concordat passé le 23 sept. 1854, entre le sieur OLLIVIER (Fulgence), parfumeur et labellier, passage Jouffroy, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon par le sieur Ollivier, à ses créanciers, de tout son actif, et obligation en outre de leur payer 2 p. 100 sur le montant de leurs créances, en deux ans, par quart de six en six mois, pour le premier paiement n'avoir lieu qu'à partir d'un an après l'homologation.

M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, commissaire à l'exécution du

concordat.

Abandon par le sieur Grimaux, aux créanciers de la société, de tout l'actif enoncé au concordat.

Au cas de non paiement intégral, engagement par le sieur Grimaux de céder aux créanciers son brevet d'imprimeur.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Grimaux.

MM. Ch. Laboulaye, rue Madame, 30; Daniel Lawson, rue Bergère; Alf. Pinard, rue du Croissant, 16; Balzac, rue de la Michodière, 14, commissaires à l'exécution du concordat.

M. Grimaux, adjoint aux commissaires (N^o 11526 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur EVARD (Etienne), 41, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagan, 3, pour toucher un dividende de 3 fr. 10 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N^o 7659 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAURENT, pharmacien, rue Neuve-St-Denis, 89, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagan, 3, pour toucher un dividende de 18 fr. 11 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N^o 7659 du gr.).

libération du sieur Grimaux.

Abandon par le sieur Grimaux, aux créanciers de la société, de tout l'actif enoncé au concordat.